

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute : 20/83 **JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**
PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF

L'AN DEUX MIL VINGT, LE VINGT DEUX OCTOBRE

N° RG
19/00743 - N°
Portalis
DBXA-W-B7D-
ESRV

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente,
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 4 septembre 2020

22 Octobre
2020

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 10 Septembre 2020

Affaire :

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jacky
HILLAIREAU

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :
22/10/2020
- Jacky
HILLAIREAU
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Monsieur Jacky HILLAIREAU
LD Le Grand Roc 16480 ST FELIX

COMPARANT

Maitre Jean Denis SILVESTRI (mandataire judiciaire)
23 rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

Publicité :
22/10/2020
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par décision du 16 mai 2019, le tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de Monsieur Jacky HILLAIREAU, agriculteur, a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 18 décembre 2018, et a nommé la SCP SILVESTRI- BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, désignant Maître SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom.

Par décision du 16 janvier 2020 à laquelle il conviendra de se référer, le tribunal a renouvelé la période d'observation

L'affaire a été rappelée à l'audience du 14 mai 2020 et renvoyée à l'audience du 10 septembre 2020 en raison de la crise sanitaire, la période d'observation ayant été prolongée d'office de 3 mois par application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020.

Le 16 juillet 2020, le débiteur a déposé une proposition de plan sur 15 ans par amortissements successifs : un versement de 3.000 euros par an de la première à la douzième échéance, et une mise en vente de tout ou partie de l'exploitation entre la

douzième et la quinzième échéance pour apurer le passif restant. Il est demandé au Crédit Agricole le maintien des ADI, de ramener le taux contractuel à 2,5% pour l'ensemble des emprunts, de ne pas appliquer d'indemnités conventionnelles et de dire que le nominal sera le capital restant dû avec abandon des intérêts.

Dans son rapport en date du 10 septembre, Maître SILVESTRI explique avoir circularisé auprès des créanciers un plan sur 15 ans retravaillé avec le débiteur prévoyant 14 annuités de 3% du passif et une 15ème annuité du surplus soit 58%. Le passif en cours de vérification est de 101 351,39 euros. Seul le CREDIT AGRICOLE a refusé le plan mais uniquement en ce qui concerne les dispositions particulières le concernant.

Le juge commissaire a émis un avis favorable au plan le 7 septembre 2020.

Le Ministère public a émis un avis favorable au plan le 8 septembre 2020 faisant valoir que l'adoption du plan devrait permettre à Monsieur HILLALIREAU d'atteindre la retraite, ce qui, compte tenu de la faiblesse de l'actif à réaliser, est la solution la plus favorable aux créanciers.

A l'audience du 10 septembre 2020, Monsieur Jacky HILLALIREAU a comparu et a sollicité l'homologation du plan.

Maître SILVESTRI est favorable à l'adoption du plan. Il a indiqué qu'il allait consulter le CREDIT AGRICOLE pour voir si la réduction du taux d'intérêt contractuel n'était pas envisageable.

Par note en délibéré du 22 septembre 2020, Maître SILVESTRI a indiqué que le CREDIT AGRICOLE acceptait de réduire le taux d'intérêts à 3% à l'ensemble des créances portant intérêt à compter de l'ouverture de la procédure judiciaire, soit le 16 mai 2019.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article L 631-1 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, le passif échu s'élève à 101 351,39 Euros dont 9 639,46 euros de contesté.

1 créancier, représentants 7,69 % du passif font l'objet de dispositions particulières (paiement immédiat) . 1 créancier représentant 7,69% du passif n'a pas répondu. 5 créanciers représentant 38,46 % du passif ont accepté le plan et 6 créanciers (en l'occurrence 6 créances du CREDIT AGRICOLE) ont accepté le principe du plan mais ont refusé les dispositions particulières le concernant.

Même si la capacité d'apurement est faible, comme le fait valoir Mme Le Procureur, l'adoption du plan paraît être la seule solution pour permettre aux créanciers de recouvrer leur actif.

Le Ministère Public, le juge commissaire et les créanciers dans leur majorité y étant favorable, il convient d'adopter le plan proposé par le débiteur.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

Donne acte aux créanciers de leur acceptation des délais et remise ;

Arrête le plan de continuation de Monsieur Jacky HILLALIREAU ,

Fixe la durée du plan de continuation à 15 ans

Dit que le plan comprendra les dispositions suivantes :

1 - Règlement des créances échues d'un montant inférieur à 500 € dès l'homologation du plan par le Tribunal,

2 - Amortissement des créances échues sur une durée de 15 ans selon les modalités suivantes :

1ère à 14 ème année : 3% du passif par an
15ème année : 58% du passif

3- dispositions particulières aux créances du CREDIT AGRICOLE

- application d' un taux de 3 % à l'ensemble de ses créances portant intérêt à compter de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit le 16/05/2019 (hors prêt n° 70005602597),

- réduction des indemnités de recouvrement de 2000 € à 1000 € pour les prêts n° 70005333103, 70004505237, 70006311901, 70006581550,

- maintien des intérêts normaux et de retard déclarés au jour de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Dit que la première annuité sera appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal,

MAINTIENT Manuel CARIUS en qualité de juge-commissaire et Madame C. LERMIGNY en qualité de Juge-commissaire suppléant pour achever la vérification des créances,

Désigne Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce ;

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 426-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce , l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure .

Dit que Jacky HILLAREAU est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

Pour Copie Certifiée Conforme

LA PRESIDENTE



Le Greffier

